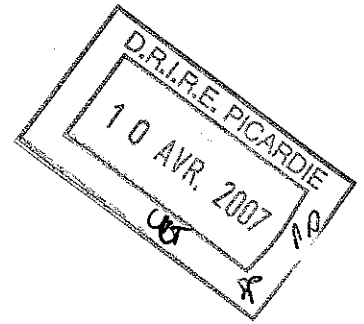




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 30 mars 2007 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société CRAY VALLEY d'étendre ces installations de production de résines photoréticulables est de porter sa capacité maximale à 50 000 tonnes/an à VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;
- Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;
- Vu les actes en date des 01 août 1990, 05 juin 2003 et 25 novembre 2004 antérieurement délivrés à Cray Valley pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;
- Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers-Saint-Paul le 9 octobre 2003 portant sur la mise en œuvre, par ceux-ci, d'une politique de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement commune;
- Vu la demande présentée le 8 décembre 2005 par Monsieur le directeur de la société Cray Valley en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ces installations de production de résines photoréticulables et de porter sa capacité maximale à 50 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ZI des Prés Roseaux BP 13 ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les compléments fournis lors de l'instruction ;
- Vu le bilan sonore de l'ensemble de la plate forme chimique de Villers St Paul réalisé en septembre 2006 et transmis à la préfecture le 9 novembre 2006 ;
- Vu la décision en date du 6 septembre 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 octobre au 18 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de Villers Saint Paul, Angicourt, Brenouille, Cinqueux, Creil, Mogneville, Monchy Saint Eloi, Nogent sur Oise, Rieux, Verneuil en Halatte, Apremont, Beaurepaire, Laigneville, Montataire ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 25 et 30 septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 3 novembre 2006 du CHSCT de la société Cray Valley ;

Vu l'avis du sous-préfet du 21 décembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 23 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que le projet ne génère pas d'effets incompatibles sur les riverains à l'extérieur de la plate forme ;

que les technologies utilisées pour le traitement des effluents gazeux appartiennent aux meilleures technologies disponibles ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivrée l'autorisation relative à la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Cray Valley en vue d'étendre ces installations de production de résines photoréticulables et de porter sa capacité maximale à 50 000 tonnes/an sur le site à Villers-Saint-Paul ZI des Prés Roseaux BP 13.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

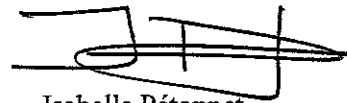
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2007

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	13
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	13
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	13
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	18
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	20
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	21
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	22
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	23
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	24
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	24
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	24
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	24
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	25
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	25
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	26
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	27
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	30
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	30
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	30
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	31
TITRE 5 - DECHETS	35
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	35
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	37
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	37
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	38
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	38
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	39
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	41
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	43
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	45
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	47
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	52
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	52
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	52
CHAPITRE 8.3 AIRES DE STOCKAGE EXTERIEURES DES PRODUITS FINIS	52
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX	53
CHAPITRE 8.5 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE	53
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES ISOCYANATES (TDI ET IPDI)	55
CHAPITRE 8.7 ACTIVITE D'ENFUTAGE	56
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DES RESINES EPOXYDEES	56
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	56
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	57
CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE LIQUIDES TOXIQUES	57
CHAPITRE 8.12 EQUIPEMENTS DE SECURITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION	58
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	60
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	60

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	60
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	63
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	63
GLOSSAIRE	65

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate forme chimique » repris dans le présente arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une **plate forme chimique** correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé à situé 12 place de l'iris – 92062 Paris La défense cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, ZI des Prés Roseaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présents arrêtés se substituent aux prescription des l'arrêtés préfectoraux 5 juin 2003, du 30 mars 2004 et du 25 novembre 2004 délivrés à la société CRAY VALLEY.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au classements des installations

Les prescriptions de l'article I.1 de l'arrêté du 5 juin 2003 relatives au classement des installations de la société CRAY VALLEY sont remplacées par les dispositions suivantes de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement	Rayon d'affichage
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t → A c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockeur IPDI (R109) & jaugeur : 45 t • isocyanate en fûts : 15 t • HEA en fûts : 40 t • catalyseurs en fûts : 2 t <p>TOTAL : 102 tonnes</p> <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 102 tonnes</p>	1131.2.b) A	1 km
1150-10	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t → AS b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t → A c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 stockeur TDI (R107) & jaugeur : 45 t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 45 tonnes</p>	1150-10b A	3 km
1158	<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. supérieure à 20 t → A 2. supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 10 tonnes</p>	1158-B.2 D	-

1171-1	<p>Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t → AS b) inférieure à 200 t → A</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués : 50 t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 50 tonnes</p>	1171.1.b A	2 km
1171-2	<p>Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 t → AS b) inférieure à 500 t → A</p>	<p>Photocures :</p> <p>Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> Produits MFA et oligomères : 700 t <p>Coatings :</p> <p>Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> Résines Coatings en fabrication 400t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 1100 tonnes</p>	1171-2a AS	4 km
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t → AS 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → A 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous-total : 585 t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 585 tonnes</p>	1172-1 AS	3 km
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t → AS 2. supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t → A 3. supérieure ou égale à 100 t mais</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous-total : 3 552 t <p>Coatings :</p> <p>Sous-total : 4 087 t</p> <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 7 639 tonnes</p>	1173-1 AS	3 km

	inférieure à 200 t → D			
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS</p> <p>b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol → AS</p> <p>c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B → AS</p> <p>d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C → AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → D</p>	<p>Photocures : Quantité équivalente : 1 130 m³</p> <p>Coatings : Quantité équivalente : 3023 m³</p> <p>Quantité totale de liquides inflammables de catégorie B pouvant être présente dans l'installation : Quantité catégorie B : 3985t</p> <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 4162 m³</p>	1432.2.a A	2 km
1433-B	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B – Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t → A</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 694 t <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 411t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 1105 tonnes</p>	1433.B.a A	2 km
1434.1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h → A</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h → D</p>	<p>Photocures et Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Postes d'enfûtage, postes de chargement, dépotage <p>TOTAL : > 20 m³/h</p>	1434.1.a A	1 km
1434.2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A</p>		1434.2 A	1 km

1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m³ → A 2. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume des bâtiments : 34 350 m³ • Tonnage de matières combustibles : 1 800 t <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tonnage de matières combustibles : 400t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 34 350 m³, 2200t de matières combustibles</p>	1510.2 D	-
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>A. - Fabrication industrielle de → A B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t → A 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lessive de soude > 20% : 158 t <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soude caustiques et lessive de soude: 11 t <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 169 tonnes</p>	1630.B.2 D	-
2660	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 144 t/j <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 106t/j <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 250 t/j</p>	2660 A	1 km
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits finis : 8 530 m³ <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits finis : 500 m³ <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 9030 m³</p>	2662.a A	2 km

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW → A 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW → D</p>	<p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières de 1,16 MW chacune • 2 chaudières de 0,696 MW chacune <p>TOTAL site : 4,87 MW</p>	2910.A.2 D	-
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>Supérieure à 1 000 l → A supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l → D</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l → D</p>	<p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 installations dont le volume total de liquide caloporteur est de 9 000 l <p>TOTAL site: 9 000 l</p>	2915.1.a A	1 km
2920.2	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW → A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-total : 1 328 kW <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 1328 tonnes</p>	2920.2.a A	1 km
2921.1	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW → A</p>	<p>Photocures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-total : 18 000 kW <p>Coatings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous-total : 4 200 kW <p>TOTAL site (coatings + photocures) : 22 200 kW</p>	2921.1.a A	3 km

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Villers Saint Paul	AH n°48,49,90 et 129, AL n°220

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- L'établissement est autorisé à fonctionner en continu, 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

Scénario feu de cuvette des stockeurs de liquides inflammables

Cuvette	Produit stocké	Distances (Hauteur du mur coupe feu)					
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest		
114	A1	Eau glacée	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A2	Soude à 25 %	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B2	Eaux usées (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B3	Heptane-Toluène	Z1	6 m (H : 8,30 m)	6 m (H : 8,30 m)	23 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)
			Z2	10 m (H : 8,30 m)	10 m (H : 8,30 m)	29 m (H : 2,20 m)	10 m (H : 8,30 m)
	B4	Acide acrylique	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	4 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	8 m (H : 2,20 m)	10 m (H : 8,30 m)
B5	Solvants usés	Z1	14 m (H : 2,20 m)	4 m (H : 8,30 m)	14 m (H : 2,20 m)	4 m (H : 8,30 m)	
		Z2	18 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)	18 m (H : 2,20 m)	6 m (H : 8,30 m)	
158	A1	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A2	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	

	B1	AMS (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
	B2	Sourde à 25 % (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
	B3	Eaux usées (NI) et MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
	B4	AMA	Z1 3 m (H : 2,80 m)	3 m (H : 2,80 m)	3 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2 7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B5	AMA	Z1 2 m (H : 2,80 m)	2 m (H : 2,80 m)	2 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2 5 m (H : 2,80 m)	5 m (H : 2,80 m)	5 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B6	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
	C1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
	C2	Heptane-Toluène	Z1 8 m (H : 8,30 m)	12 m (H : 6,30 m)	20 m (H : 2 m)	20 m (H : 2 m)
			Z2 12 m (H : 8,30 m)	15 m (H : 6,30 m)	26 m (H : 2 m)	26 m (H : 2 m)
	C3	Oligomère (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m
159	A1	Polyol	0 m	0 m	0 m	0 m
	A2	Heptane-Toluène	Z1 8 m (H : 8,50 m)	8 m (H : 8,50 m)	28 m (H : 1,60 m)	1 m (H : 15 m)
			Z2 15 m (H : 8,50 m)	15 m (H : 8,50 m)	36 m (H : 1,60 m)	2 m (H : 15 m)
	A3	Heptane-Toluène	Z1 8 m (H : 8,50 m)	8 m (H : 8,50 m)	26 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
			Z2 11 m (H : 8,50 m)	11 m (H : 8,50 m)	34 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
A4	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	

Ni : Non inflammable

H : Hauteur des murs coupe-feu

Scénario feu de plaque de liquides inflammables dans les bâtiments de production

Atelier	Produit stocké	Distances (hauteur du mur CF)			
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest
144 (extension R3)	Heptane Z1 Z2	28 m	0 m	28 m	0 m
		45 m	0 m	45 m	0 m
158	Heptane Z1 Z2	0 m 0 m	Butent sur les faces Nord puis Sud du bâtiment 144 (mur de 15 m de haut situé à 30 m au Sud du bâtiment 158 équipé d'un rideau d'eau)	29 m (H : 4 m) 46 m (H : 4 m)	39 m 58 m
159	Heptane Z1 Z2	Butent sur le mur de 8,50 m de haut situé à 25 m au Nord de la face Nord du bâtiment 59	Butent sur la face Nord du bâtiment 114 (rideau d'eau) situé à 50 m du bâtiment 159)	12 m (H : 15 m) 19 m (H : 15 m)	56 m 90 m

Ni : Non inflammable - H : Hauteur des murs coupe-feu

Scénario explosion de vapeurs de liquides inflammables en milieu non confiné (UVCE)

Cuvette	Produit stocké	Distances (hauteur du mur coupe-feu)					
		Face Nord	Face Sud	Face Est	Face Ouest		
114	A1	Eau glacée	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A2	Soude à 25 % (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B2	Eaux usées (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B3	Heptane-Toluène	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	17,6 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	28,8 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
	B4	Acide acrylique	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	7 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
			Z2	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 8,30 m)	8 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)
B5	Solvants usés	Z1	12,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	12,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	
		Z2	18,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	18,5 m (H : 2,20 m)	0 m (H : 8,30 m)	
158	A1	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A2	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B1	AMS (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B2	Soude à 25 % (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B3	Eaux usées (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	B4	AMA	Z1	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B5	AMA	Z1	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	7 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
			Z2	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	8 m (H : 2,80 m)	0 m (H : 4 m)
	B6	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	C1	POLYOL (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	C2	Heptane-Toluène	Z1	0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 6,30 m)	17,6 m (H : 2 m)	17,6 m (H : 2 m)
Z2			0 m (H : 8,30 m)	0 m (H : 6,30 m)	28,8 m (H : 2 m)	28,8 m (H : 2 m)	
C3	Oligomère (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m		
159	A1	Polyol (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m	
	A2	Heptane-Toluène	Z1	0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	22,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
			Z2	0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m)	38,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m)
	A3	Heptane	Z1	0 m (H : 8,50 m) 0 m (H : 8,50 m)	0 m (H : 8,50 m) 0 m (H : 8,50 m)	20,5 m (H : 1,60 m) 33,5 m (H : 1,60 m)	0 m (H : 15 m) 0 m (H : 15 m)
A4	MFA (NI)	0 m	0 m	0 m	0 m		

Ni : Non inflammable H : Hauteur des murs coupe-feu

Feu de cuvette du futur stockeur d'acide acrylique ST 2582 – Effets thermiques

	Côté Est (L= 13 m ; mur CF h = 9,5 m)		Côté Ouest (L = 13 m ; mur CF h = 8,5 m)		Côté Sud (l = 10,4 m ; mur CF h = 2,4 m)		Côté Nord (l = 10,4 m ; mur CF h = 9,5 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	14,5 m	12,5 m	Non atteint	Non atteint
Z2	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	20 m	18,5 m	Non atteint	Non atteint

Feu de cuvette 158C1 des stockeurs ST1541 et ST1542 – Effets thermiques

	Côté Est et Ouest (L= 9,6 m ; mur CF h = 1,2 m)		Côté Sud (l = 10,4 m ; mur CF h = 2,4 m)		Côté Nord (l = 10,4 m ; mur CF h = 9,5 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	21 m	20 m	16 m	15 m	Non atteint	Non atteint
Z2	28,5 m	27,5 m	22 m	21,5 m	14 m	13 m

Feu de rétention à l'aire de dépotage / chargement 114 S/E – Effets thermiques

	Côtés Sud et Nord (L= 28 m)		Côtés Est et Ouest (l = 5 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	39 m	34 m	14,5 m	14 m
Z2	51,5 m	48 m	20,5 m	20 m

Feu de rétention de dépotage 158 E1 – 158 E2 – Effets thermiques

	Côtés Sud et Nord (L= 28 m)		Côtés Est et Ouest (l = 5 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	32,5 m	28 m	17 m	15,5 m
Z2	45 m	41,5 m	24,5 m	23,5 m

Feu zone des pompes – Effets thermiques

	Côtés Sud et Nord (L= 13,4 m)		Côtés Est et Ouest (l = 2,3 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	26 m	24 m	10 m	10 m
Z2	34 m	32,5 m	13,5 m	13,5 m

Feu de flaque de liquide inflammable sur le parc à fûts n° 223 – Effets thermiques

	Côtés Sud et Nord (L= 25 m)		Côtés Est et Ouest (l = 14 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	28,5 m	22 m	19 m	16 m
Z2	41 m	37 m	28,5 m	26,5 m

Feu de flaque de liquide inflammable sur le parc à fûts n° 224 – Effets thermiques

	Tous côtés (L = 5 m)	
	Cible sSur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	15 m	14,5 m
Z2	20 m	19,5 m

Incendie généralisé au bâtiment n° 144 – Extension R4 – Effets thermiques

	Côté Nord (L= 27 m ; mur CF h = 15 m)		Côté Sud (L = 27 m sans mur CF)		Côtés Est et Ouest (l = 10,8 m sans mur CF)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face Au pignon
Z1	Non atteint	Non atteint	32 m	26 m	17,5 m	15,5 m
Z2	Non atteint	Non atteint	45 m	41 m	25,5 m	24,5 m

Incendie généralisé à la cellule des inflammables (cellule 119A1) du bâtiment 104-119 – Effets thermiques

	Côtés Sud et Nord (L= 30 m ; mur CF h = 6 m)		Côtés Est et Ouest (l = 15 m avec mur CF h = 6 m)	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
Z1	17 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2	29,5 m	20,5 m	17 m	Non atteint

UVCE au niveau de la cuvette de rétention du futur stockeur d'acide acrylique ST2582 – Effets de pression

	Distances d'effet
Z1	Non atteint
Z2	10,5 m

UVCE au niveau de la cuvette 158C1 des stockeurs ST1541 et ST1542 – Effets de pression

	Distances d'effet
Z1	Non atteint
Z2	18 m

UVCE au niveau de l'aire de chargement / déchargement 114 S/E – Effets de pression

	Distances d'effet
Z1	Non atteint
Z2	30 m

UVCE au niveau de l'aire de chargement / déchargement 158 E1 – 158-E2 – Effets de pression

	Distances d'effet
Z1	Non atteint
Z2	36 m

Epanchage d'acide acrylique – cuvette de rétention du stockeur ST2582 – Effets toxiques

	Distances d'effet
Z1	4 m
Z2	6,5 m

Epanchage d'acide acrylique acrylique – aire de dépotage 114 N/E1 – 114 N/E2 – Effets toxiques

	Distances d'effet
Z1	4,5 m
Z2	7,5 m

Epanchage de TDI – aire de dépotage 144 S/01 – 144 S/02 – Effets toxiques

	Distances d'effet
Z1	6 m
Z2	11 m

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations . Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1171-2a	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 70t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 270t
1172-1	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 300t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 585t
1173-1	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 120t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 1400t

Montant total des garanties à constituer : 4 758 537 (quatre millions sept cent cinquante huit mille cinq cent trente sept euros) (indice TP01 octobre 2006 valant 562,4 points).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre

des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux colonnes d'abattage à la soude et à l'eau des effluents atmosphériques générés par les installations de production ainsi qu'à l'installation d'oxydation catalytique des Composés Organiques Volatils.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration des bâtiments 144, 125 et 159 ou sont fabriqués les oligomères et les monomères sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	capacité
1	Oxydeur catalytique	R1BL1, R3BL3, R4BL4, MFA1, MFA2 MFA3,	7400mg de carbone par Nm ³
2	Colonne d'abattage à la soude	ST2581, ST2582	
3	Colonne d'abattage à la soude	ST1581, ST1582	
4	Colonne d'abattage à la soude SR2	R2BL2	
5	Colonne d'abattage à la soude SR3	R1BL1*, R3BL3*	

* en cas de réaction en milieu non solvanté

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	29	0,813	5000
Conduit N° 2	7	0,15	300
Conduit N° 3	7	0,15	300
Conduit N° 4	25	0,15	300
Conduit N° 5	25	0,15	300

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1*	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
NO _x en équivalent	5				
CO	29				
COV non méthanique	20				
dont :	14				
70% Heptane	6				
30% Toluéne					
Méthane	50				
COV Annexe III dont :		400		0,1	860
Acide acrylique					
TDI					
DEA					
Acide méthacrylique			100		

La teneur en Oxygène de référence pour la vérification de la conformité des rejets, par rapport aux valeurs limites définies précédemment est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation d'oxydation catalytique.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1		Conduit N°2		Conduit N°3		Conduit N°5	
	g/h	Kg/an	g/h	Kg/an	g/h	Kg/an	g/h	kg/an
NO _x en équivalent	25	198						
CO	145	1148						
COV non méthanique	100	792						
dont :	70	554						
70% Heptane	30	238						
30% Toluène								
Méthane	250	1980						
COV Annexe III dont :								
Acide acrylique			6	50				
TDI							6	50
DEA								
Acide méthacrylique					3	25		

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	1 800 m ³
Milieu de surface (rivière)	50 000 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide seront recyclés au maximum.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant s'assure que les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les réseaux d'eau potable et d'eau prélevée dans la rivière «OISE » sont physiquement indépendants sur l'ensemble du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.8.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
3. les **eaux polluées** : les eaux dont les caractéristiques ne permettent pas un traitement par la station d'épuration interne ;
4. les **eaux résiduaires traités par la station d'épuration de la plate forme** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, a minima sur les paramètres de la DCO, DBO5, COT, Hydrocarbures totaux, MES, Phénols, NGL, P total, CU et du débit journalier. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats des analyses et mesures d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque fin de trimestre calendaire, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, pour les eaux pluviales, un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du Carbone Organique Total (COT) est mis en place au niveau du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière « OISE ». Ce dispositif est relié à au moins un seuil pour les paramètres COT et pH, lesquels déclenchent une alarme sonore transmise au personnel compétant pour actionner le confinement puis faire la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3000 m³ de la plate-forme chimique. L'acquiescement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière « OISE » par le biais du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Les **eaux polluées** CRAY VALLEY sont décantées et stockées sur site avant envoi pour incinération chez un prestataire extérieur ;
- les **eaux résiduaires traités par la station d'épuration de la plate forme** sont collectées dans les fosses des ateliers de production puis reprises par pompes et envoyées à la station d'épuration des eaux de la plate-forme; après traitement, les eaux sont rejetées dans la rivière Oise au PK 62,240 ;
- les **eaux domestiques** sont reliées au réseau communal de Villers Saint Paul ;
- les **eaux pluvial Sud non susceptibles d'être polluées** sont rejetées dans la rivière Oise au PK 62.565;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** sont envoyées dans le bassin de confinement du site de 3000m³. Ces eaux ne pourront être évacuées qu'après contrôle de leurs qualités et si besoin traitement.

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne à la plate forme chimique vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires dirigées vers la station d'épuration interne de la plate-forme chimique de VILLERS ST PAUL devront satisfaire aux conditions suivantes :

Débit maximal journalier : 80 m³

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (g/l)	Concentration maximale sur 24 h (g/l)	Flux maximal journalier (kg)	Flux maximal hebdomadaire (kg)
DCO	10	8	650	4500

Hydrocarbures Totaux : 10 mg/l
 DBO5 : 2500 mg/l
 Phénols : 5 mg/l
 MES : 500 mg/l
 NGL : 50 mg/l
 P total : 10 mg/l
 Cu : 0,5 mg/l
 Toluène : 4 mg/l

Toutefois, dans le cas où les eaux résiduaires présenteraient des caractéristiques ne permettant pas leur traitement dans la station d'épuration de la plate-forme chimique et par conséquent qui ne respecteraient pas les conditions édictées précédemment, celles-ci devront être considérées comme des déchets et éliminées en tant que tels dans des installations dûment habilités à cet effet. Il en sera de même des effluents pour lesquels l'atteinte des valeurs limites en aval de la station ne résulterait que de l'effet de dilution.

En cas d'indisponibilité de la station collective totale, ou partielle, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la station pour adapter sa production d'effluents.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de colorisation persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension (MES) sera inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluents non décanté (DCO) sera inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- la demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) sera inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-103) ;
- absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

L'exploitant prend toutes les dispositions contractuelles nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans la rivière « OISE » via le réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

DID : 270 Tonnes de divers + 600 Tonnes d'eaux usées + 100 Tonnes de solvants usés

DIB : 30 Tonnes

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	330
Déchets dangereux	32 000

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Limite sud et sud-est	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite est	65 dB(A)	60 dB(A)
Limite Nord	59 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord Ouest	57 dB(A)	52 dB(A)
Limite ouest	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant établira pour le 1^{er} décembre 2007 un programme de travail visant à réduire globalement le niveau sonore de l'ensemble de la plate forme, ainsi que l'échéancier associé. Ce document sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise. Ce programme, qui pourra être établi en coordination avec les autres opérateurs de la plate forme, visera le respect des émergences dans les zones à émergence réglementée pour le 31 décembre 2008.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée au préfet et à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants de la plate forme chimique informés des risques identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences sont susceptible d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il peut être admis que cette clôture puisse être remplacée par celle de la plate-forme chimique avec un contrôle des entrées.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, en cas de clôture commune sur la plate forme le gardiennage peut-être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate forme. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Les locaux abritant les unités de production doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- sols imperméables et incombustibles ;
- matériaux de classe (MO) ;
- couverture incombustible ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sur les façades Nord, Sud et Ouest de la partie du bâtiment 144 la plus anciennes ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sur les façades Sud et Est de la partie étendue du bâtiment 144 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sur la façade Nord du bâtiment 158 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) sur la façade Est du bâtiment 159 ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure (E30) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure (EI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

A l'intérieur des unités de production, des allées de circulation sont aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

L'exploitant mettra à l'arrêt l'ensemble de ses installations dès que la rivière Oise aura atteint le niveau NGF 30,02 m. Toutes les dispositions seront prises pour que les installations ainsi arrêtées ne puissent entraîner de pollution ou de sinistres.

Le déclenchement de la procédure relative à la mise en sécurité des installations pour cause d'inondation de la plate-forme chimique fera l'objet d'une information de la préfecture et de l'Inspection des Installations classées.

En cas de crue de l'Oise, une surveillance quotidienne sera mise en place afin d'assurer une mise en sécurité rapide des installations de la plate-forme.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la

sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 2 000 m³ ;
- Un réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel, maillé et sectionnable en deux endroits au moins ;
- Les pomperies sont capable de fournir aux lances et autres équipements un débit de 1 000m³/h avec une pression en sortie de 2,2 bars minimum ;
- les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- de réserves en émulseur d'une de capacité 15 000 litres adaptés aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments 159 et 144;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des rideaux d'eau dopés à la mousse au niveau de la façade Sud ainsi qu'au niveau de la façade séparant la partie ancienne de son extension du bâtiment de production 144 ;
- des rideaux d'eau au niveau des façades Sud et Ouest du bâtiment de production 159 ainsi qu'au niveau de la face Nord de la zone de stockage vrac 114 ;
- des diffuseurs de mousse au niveau des stockages vracs attenants au bâtiment de production 159 (stockeurs 159A, 159A₁, 159A₂, 159A₃ et 159A₄) ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Le P.O.I. prévoit notamment l'information de la station de pompage de Méry-sur-Oise en cas de pollution des eaux de surface susceptible d'affecter cette installation de production d'eau potable.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. de la société Cray Valley doit inclure les personnels des sociétés extérieures intervenant sur la plate forme, y compris à disposition d'un autre exploitant, non couverts par un P.O.I. qui leur serait propre. Le P.O.I. de la société Cray Valley prévoira pour ces personnels des moyens de transmission de l'alerte, des consignes et, le cas échéant, des moyens de protection ; ces personnels devront participer aux exercices P.O.I.

La société Cray Valley s'assurera que le P.O.I. des autres exploitants de la plate forme qui en disposent intègre ses propres dangers. Elle tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées tout justificatif de cette vérification. Notamment, cette vérification s'assurera que le P.O.I. des autres exploitants :

- contient la description des mesures à prendre en cas d'accident chez un autre industriel de la plate forme,
- prévoit un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du P.O.I. par un autre industriel de la plate forme,
- prévoit une information des autres industriels de la plate forme en cas de modification du P.O.I.,
- précise quel chef d'établissement prend la direction des secours en cas de déclenchement du P.O.I.,
- formalise l'information des autres industriels de la plate forme en cas de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur ceux ci,
- prévoit une rencontre régulière des chefs d'établissement de la plate forme ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; ces tests incluent la participation des exploitants de la plate forme.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 AIRES DE STOCKAGE EXTERIEURES DES PRODUITS FINIS

Le stockage des produits finis en fûts et/ou en conteneurs est réalisé sur 3 hauteurs au plus.

Les aires de stockage sont aménagées de façon à respecter les dispositions édictées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les aires de stockage sont maintenues propres et débarrassées de tous matériaux ou substances combustibles autres que les produits finis des installations. Leur accès est constamment dégagée.

Le parc à fût n°224 destiné au stockages des liquides inflammables est équipé

- d'une détection incendie ;
- 6 canons à eau à déclenchement automatique ;
- 2 canons à mousse lance monitor à déclenchements manuel ;
- 1 réserve d'émulseur de 1 m³ ;
- d'une rétention d'un volume minimal de 2500 m³.

Les eaux d'extinction sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention de 3000 m³ de la plate forme.

Les chariots élévateurs autorisés à pénétrer sur les parcs à fûts ne doivent pas générer de point chaud susceptible d'initier un incendie en cas de déversement accidentel de liquide inflammable, et seront remis à l'extérieur des parcs à fûts.

Les zones des parcs à fûts contenant des liquides inflammables ne sont pourvus d'aucune installation électrique.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Son notamment concerné par le présent article les produits visés dans le présent chapitre.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part, de la nature du produit contenu dans la citerne et, d'autre part, que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité.

Le déchargement ne se fait pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées à cet effet ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements accidentels.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement. Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur). Une sécurité empêche le dépotage en cas d'absence de mise à la terre du camion.

Les installations de déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE

Les stockages d'acide acrylique sont implantés à l'écart de tous produits avec lesquels l'acide acrylique est susceptible de réagir.

Les réservoirs de stockage sont associés à une cuvette de rétention spécifique dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions énumérées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les stockeurs sont dimensionnés pour résister au séisme de référence.

L'aire de déchargement doit être étanche et former cuvette de rétention permettant de recueillir la totalité des écoulements accidentels susceptibles d'être épandus et en particulier la totalité du produit contenu dans le véhicule livreur. Cette aire doit néanmoins avoir une surface au sol permettant de limiter autant que possible les échanges thermiques entre le sol et le produit.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter la polymérisation d'acide acrylique pendant le stockage et la phase de déchargement du produit.

A cet effet, le réservoir sera calorifugé, la température du réservoir est enregistrée en continu. Des seuils hauts et bas déclenchent les alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle. Le seuil haut déclenche un verrouillage automatique de la vanne d'alimentation vapeur de l'échangeur "chaud" du circuit de chauffage du stockeur et des vannes de remplissage du stockeur. Le seuil bas déclenche un verrouillage automatique de la vanne d'alimentation en eau froide de l'échangeur "froid" du circuit de chauffage du stockeur. L'homogénéité des températures est assurée dans le réservoir.

Les réservoirs d'acide acrylique sont équipés d'un toit frangible et d'une couronne d'arrosage à déclenchement manuel à distance.

L'acide acrylique est stabilisé par un inhibiteur de polymérisation. Les installations sont conçues de manière à assurer la possibilité d'injecter rapidement une dose massive en cas d'amorce de polymérisation et équipées d'un système d'agitation afin de disperser l'inhibiteur dans le réservoir. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des quantités d'inhibiteurs nécessaires.

Les tuyauteries de transfert d'acide acrylique à partir du réservoir de stockage vrac, conçues en acier inoxydable de qualité adaptée, sont spécifiques au produit, ou à d'autres substances compatibles, et débouchent dans le ciel du réacteur. La conception des circuits d'acide acrylique est telle qu'il n'y ait aucune zone morte et que le liquide ne peut pas stagner. Ces circuits de transfert sont tracés électriquement et en auto-régulation afin d'éviter d'une part la cristallisation de l'acide acrylique et d'autre part la formation de points chauds. En cas de dysfonctionnement entraînant une solidification de l'acide acrylique dans la canalisation, une consigne encadre les opérations visant à un retour à la normale.

Le refroidissement est effectué exclusivement à l'eau (eau de refroidissement à 25°C). Ce dispositif de refroidissement est équipé d'une régulation de température adaptée à la stabilité de l'acide acrylique.

Un système de refroidissement de sécurité (eau froide à 5°C) est mis en œuvre rapidement en cas d'élévation anormale de la température de l'eau en circulation.

Une alarme en salle de contrôle doit signaler toute augmentation anormale de la température.

Des dispositions particulières sont prises pour la protection du personnel (masques respiratoires, douches, fontaines oculaires, gants...).

Les réservoirs sont équipés d'indicateur de niveau et très haut. Le niveau haut déclenche une alarme sonore et visuel, le niveau très haut déclenche la fermeture de la vanne sur le dôme et l'arrêt de la pompe d'alimentation.

Toute contamination avec le produit est soigneusement évitée.

Les travaux à l'intérieur et sur les réservoirs de stockage ayant contenu ou contenant de l'acide acrylique sont effectués selon une procédure spécifique portée à la connaissance du personnel.

Les brides sont calorifugées et thermostatées au maximum afin d'éviter tout bouchage par cristallisation ou par polymérisation. Le fluide thermostaté ou le ruban électrique ne doivent pas dépasser 40°C. Des visites périodiques des organes de respiration sont prévues.

Les événements des réservoirs de stockage d'acide acrylique sont raccordés à une colonne d'abattage à la soude dont l'efficacité est d'au moins 95%. Les vapeurs rejetées à l'atmosphère, après traitement, respectent les valeurs limites à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

La cuve de 300m³ est séparé des autres installations par des murs coupe feu 2h (EI120) de :

- 9,5m coté Est et Nord ;
- 8,5m coté Ouest ;
- 2,4m coté Sud.

La cuve de 150m³ est séparé des autres installations par des murs coupe feu 2h (EI120) de :

- 8,3m coté Sud, Nord et Ouest ;
- 2,2m coté Est.

Les rétentions des cuves sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique à mousse correctement dimensionné.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES ISOCYANATES (TDI ET IPDI)

Le stockage des isocyanates se fera dans un local spécialement dédié qui répondra aux caractéristiques suivantes :

- sols imperméables et incombustibles ;
- matériaux de classe (MO) ;
- couverture incombustible ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (EI120) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure (E60) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (EI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- résistance au séisme de référence.

Le sol du local forme une rétention dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions énumérées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le local est correctement ventilé, l'air est rejeté à l'atmosphère via une cheminée de 15 m de hauteur équipée d'un dispositif efficace de traitement limitant ainsi la concentration en isocyanates émise à l'atmosphère.

Des détecteurs judicieusement implantés permettent la détection d'une fuite d'isocyanate en toute circonstance. La détection d'isocyanate entraîne la ventilation forcée du local et l'abatage des vapeurs d'isocyanates.

Les installations sont accessibles en permanence pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle.

Un stock de solution décontaminante et d'absorbant est maintenu en permanence à proximité des réservoirs afin de pouvoir traiter rapidement les épandages accidentels.

La protection des réservoirs, des accessoires et des canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

L'aire de déchargement doit être couverte, étanche et former cuvette de rétention permettant de recueillir la totalité des écoulements accidentels susceptibles d'être épandus et en particulier la totalité du produit contenu dans le véhicule livreur.

Des appareils respiratoires autonomes sont maintenus en bon état et sont disposés dans un endroit d'accès facile et connu du personnel.

Les réservoirs de stockage d'isocyanates sont maintenu en permanence sous atmosphère d'azote et en légère surpression.

Les réservoir sont équipés de soupapes de sécurité conçues de façon à ce que tout rejet d'effluent gazeux soit dirigé vers un dispositif efficace de traitement limitant ainsi la concentration en isocyanates émise à l'atmosphère. L'efficacité de ce dispositif de traitement est vérifié périodiquement.

Les réservoirs sont équipés d'indicateur de niveau avec asservissement de la pompe de dépotage au niveau haut et asservissement de la pompe d'envoi vers les unités de production au niveau bas.

Les réservoirs sont équipés d'indicateurs de température alarmés.

Les réservoirs résistent au séisme de référence.

CHAPITRE 8.7 ACTIVITE D'ENFUTAGE

Les opérations d'enfûtage sont réalisées sur une aire étanche formant cuvette de rétention dont le volume respecte les valeurs fixées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DES RESINES EPOXYDEES

Le local contenant les réservoirs de stockage de résines époxydées doit posséder les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu 2 heures (EI120);
- couverture incombustible.

Le local est correctement ventilé et les portes pare flammes de degré ½ heure (E30) s'ouvrent vers l'extérieur.

Les réservoirs de stockage d'huile de soja et de résines époxydées sont protégés par un rideau d'eau et calorifugés.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir les explosions et la propagation d'incendie et limiter leurs conséquences éventuelles notamment en ce qui concerne les appareils contenant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ou des liquides inflammables utilisés à des températures supérieures au point d'ébullition, non situés à l'extérieur.

Les unités de production abritant les installations d'emploi ou de mélange de liquides inflammables respectent les dispositions édictées à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Le sol des unités de production est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Les dispositions édictées à l'article 7.6.3 du présent arrêté sont respectées.

On ne conserve dans les unités de production et à proximité des réacteurs que la quantité de liquides inflammables ou toxiques nécessaire pour la réaction en cours et éventuellement la suivante. De plus, les produits finis ne sont pas conservés dans les unités de production.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les unités de production ne renferment aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les unités et sur les portes d'entrée.

Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les opérations de transvasement ou de circulation des liquides inflammables n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les locaux abritant des stockages de produits inflammables doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure (EI60),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (EI60),
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (E60),
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le sol des bâtiment sera étanche, incombustible et formera une rétention dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions énumérées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE LIQUIDES TOXIQUES

Les liquides toxiques seront stockés dans des locaux spécialement dédié à cette effet.

Les locaux abritant des stockages de produits toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure (EI60),
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (EI60) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (E60),
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Le sol des bâtiment sera étanche, incombustible et formera une rétention dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions énumérées à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.12 EQUIPEMENTS DE SECURITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

ARTICLE 8.12.1. REACTEURS R2 ET BR2

Les réacteurs R2 et BR2 sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- disque de rupture taré à 3,8 bars protégé par une soupape ;
- d'une colonne d'abattage des vapeurs correctement dimensionné ;
- circuit de décharge de surpression en rétention (exhaure) capable de contenir la totalité du volume en réaction du plus gros réacteur les événements seront reliés à la colonne d'abattage des vapeurs ;
- de mesures redondantes avec enregistrement alarmé de la température dans la masse réactionnelle et en paroi du réacteur ;
- d'une mesure alarmé de la température du circuit froid ;
- d'une mesure alarmé de la température du circuit de chauffe ;
- d'une mesure de pression redondante et alarmée ;
- d'une couronne d'eau de refroidissement permettant l'arrosage de l'exhaure ;
- d'un capteur de rotation de l'arbre de l'agitateur entraînant l'arrêt des incorporations en cas de non rotation de l'agitateur ;
- d'un inertage à l'air appauvri dont le débit et la teneur en oxygène est limitée à 7% et vérifiée en permanence par un oxygènemètre et un contrôle du débit.

Les réacteurs sont conçues de manière à assurer la possibilité d'injecter rapidement une dose massive d'inhibiteur de polymérisation.

Des détecteurs d'isocyanate sont implantés dans les ateliers concernés sur la base d'une étude préalable, mise à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle prend en compte la nature et la localisation des installations et les points sensibles de l'atelier afin de détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais.

Un plan indique l'emplacement des détecteurs, les seuils de détection efficaces et les équipements dont le fonctionnement est asservi à cette détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Un plan de maintenance détermine les opérations d'entretien destinées à assurer l'efficacité et la disponibilité du réseau de détection.

ARTICLE 8.12.2. REACTEURS R1, R3 ET R4, DILUTEURS BL1, BL3 ET BL4

Les réacteurs R1 et R3 sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- disque de rupture taré à 3 bars protégé par une soupape ;
- d'une colonne d'abattage des vapeurs correctement dimensionné ;
- circuit de décharge de surpression en rétention (exhaure) capable de contenir la totalité du volume en réaction du plus gros réacteur les événements seront reliés à une colonne d'abattage des vapeurs ;
- de mesures redondantes avec enregistrement alarmé de la température dans la masse réactionnelle et en paroi du réacteur ;
- d'une mesure alarmé de la température du circuit froid;
- d'une mesure alarmé de la température du circuit de chauffe ;
- d'une mesure de pression redondante et alarmée ;
- d'une couronne d'eau de refroidissement permettant l'arrosage de l'exhaure ;
- d'un capteur de rotation de l'arbre de l'agitateur entraînant l'arrêt des incorporations en cas de non rotation de l'agitateur ;
- d'un inertage à l'air appauvri dont le débit et la teneur en oxygène est limitée à 7% et vérifiée en permanence par un oxygènomètre et un contrôle du débit.

Les réacteurs sont conçues de manière à assurer la possibilité d'injecter rapidement une dose massive d'inhibiteur de polymérisation.

Les diluteurs sont équipés de niveaux haut qui coupent les vannes d'entrées des produits et qui actionnent une alarme sonore et visuelle.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets (mesures, bilans matières, ...). Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de déterminer la concentration des différents polluants émis ainsi que les flux correspondants. La fréquence des mesures est au minimum semestrielle.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser semestriellement, sur l'installation d'oxydation catalytique des COV, par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets issus de cette installation. Les paramètres analysés seront a minima :

- le débit ;
- la teneur en Oxygène ;
- la teneur en COV non méthanique dont l'Heptane et le Toluène ;
- la teneur en NO_x ;
- la teneur en CO ;

- la teneur en Méthane ;
- la teneur en Benzène.

Ce contrôle sera par ailleurs renouvelé après toute intervention sur l'installation d'oxydation catalytique susceptible d'avoir un impact sur son fonctionnement et notamment après changement du lit catalytique. Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant effectue quotidiennement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, a minima sur le paramètre de la DCO, MES, hydrocarbures, phénol, toluène et du débit journalier. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats des analyses et mesures d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque fin de trimestre calendaire, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, pour les eaux pluviales, un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du Carbone Organique Total (COT) est mis en place au niveau du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière « OISE ». Ce dispositif est relié à au moins un seuil pour les paramètres COT et pH, lesquels déclenchent une alarme sonore transmise à un personnel compétant pour actionner le confinement puis faire la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3000 m³ de la plate-forme chimique. L'acquittement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière « OISE » par le biais du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyse des paramètres suscités par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, deux fois par an un prélèvement dans chacun des 12 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe 1 et définis comme suit :

- 2 piézomètres amont plate-forme (1 nappe alluviale/1 nappe du cuisien) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval plate-forme (PZ9A et 9B) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) centre plate-forme (PZ 82A et 82B) ;
- 2 piézomètres alluviaux Oise (S5 et S215) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) aval/ouest plate-forme (PZ 10 A et 10B) ;
- 2 piézomètres (doublet alluvial et cuisien) "château d'eau" (PZ 100A et 100B).

Sur chacun des prélèvements les analyses portent au minimum sur :

- les molécules volatiles selon la méthode américaine EPA 524 ou équivalente ;
- les molécules semi-volatiles selon la méthode allemande CLW-10 1996 ou équivalente ;
- les métaux suivants : cuivre, zinc, mercure, plomb, chrome, molybdène et arsenic.

Ces prélèvements peuvent être réalisés en collaboration avec les différents exploitants du site de la plate forme.

Par ailleurs, l'exploitant réalise deux fois par an en période de haute et de basse eaux :

- une analyse des hydrocarbures sur les eaux des piézomètres SP 9A et SP 9B ;
- une analyse du diisocyanate de Toluène et du diisocyanate d'isophorone sur les 3 piézomètres placés en aval et en amont des bâtiments 226 et 227 sur chacune des deux nappes souterraines (soit un total de 6 piézomètres).

L'exploitant réalise également un suivi des niveaux piézométriques dans chacun des 20 piézomètres au moins une fois par trimestre.

En cas de changement des méthodes analytiques ci-dessus, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses définies précédemment sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet ainsi que l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations l'exploitant vérifie l'impact des modifications sur l'étude bruit plate forme réalisé en septembre 2006. Ces mesures seront réalisées plate forme en fonctionnement, sur au moins trois points de l'étude judicieusement choisis en fonction de l'implantation des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

L'exploitant réalise une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection

des installations classées, les substances suivantes :

- DBO5 ;
- DCO ;
- Phénols ;
- Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes comme BTEX

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

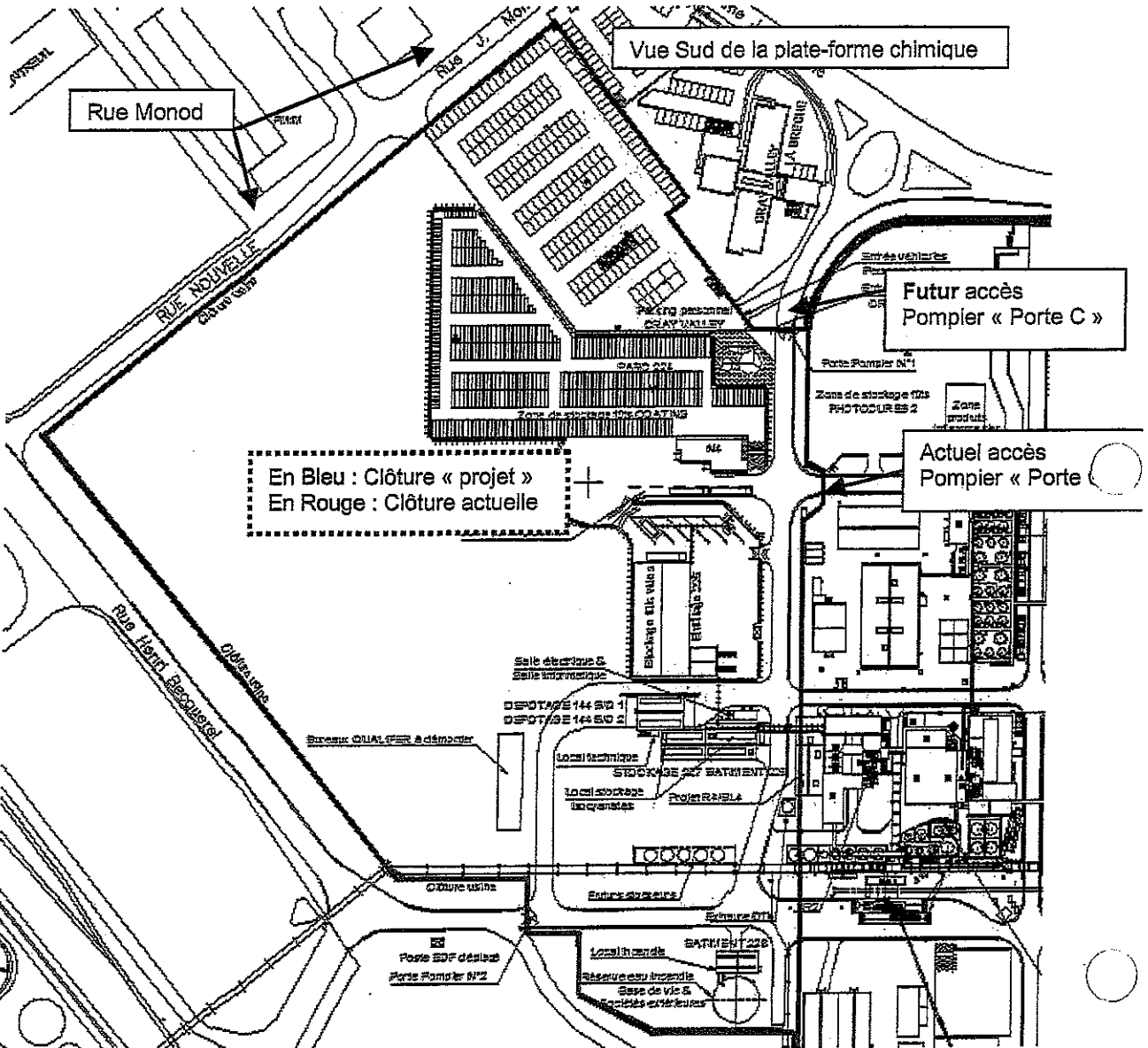
L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
-
-

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



CRAY VALLEY
Usine de VILLERS SAINT PAUL

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Partie 3
ETUDE D'IMPACT

PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE PLATE FORME CHIMIQUE VILLERS SAINT PAUL

